



**ACADÉMIE
DE GRENOBLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
de l'Ardèche

**Service Mutualisé
de l'enseignement privé
du 1er degré**

Gestion collective

Affaire suivie par :

Nelly BERNARD

Muriel CHAMPEMONT

Pascale RIOU

Tél : 04 26 53 80 49

04 26 53 80 63

04 26 53 80 48

Mél : smep-1d@ac-grenoble.fr

18 place André Malraux

CS 10627

07006 PRIVAS Cedex

Privas, le 20 janvier 2026

L'inspecteur d'académie – directeur académique
des services de l'Education nationale de l'Ardèche

à

Mesdames et messieurs les inspecteurs de
l'éducation nationale
Sous couvert de mesdames et messieurs les
Inspecteurs d'académie-Directeurs académiques

Mesdames et messieurs les maîtres délégués
exerçant dans un établissement d'enseignement privé
sous contrat d'association du premier degré
Sous couvert des chefs d'établissement
d'enseignement privé sous contrat d'association du
premier degré

**Objet : Evaluation professionnelle des maîtres délégués exerçant dans un établissement
d'enseignement privé sous contrat d'association du premier degré – Année scolaire 2025/2026.**

Références :

- Décret n° 2023-733 du 8 août 2023 relatif aux maîtres de l'enseignement privé
- Arrêté du 6 février 2024 relatif à l'évaluation professionnelle des maîtres délégués de l'enseignement privé relevant du ministre en charge de l'éducation
- Note DAF-D1 2023-9523 du 19 septembre 2023
- Note DAF 2024-001630 du 19 février 2024
- Référentiel des compétences professionnelles des métiers du professorat et de l'éducation – arrêté du 1^{er} juillet 2013

Le cadre d'emploi et de rémunération des maîtres délégués de l'enseignement privé a été rénové à compter de la rentrée 2023. Le décret n°2023-733 du 8 août 2023 relatif aux maîtres de l'enseignement privé a mis fin à l'avancement automatique et au choix au bénéfice d'une évaluation professionnelle des maîtres délégués. La réévaluation de la rémunération des maîtres délégués sous contrat d'association intervient désormais en référence aux résultats de cette évaluation professionnelle.

La présente note a pour objet de préciser les modalités de cette évaluation et le calendrier de mise en œuvre pour les personnels éligibles.

I – Une évaluation professionnelle des fonctions.

Il est mis fin au dispositif d'avancement automatique et au choix des maîtres délégués, au profit d'une évaluation similaire à celle des enseignants contractuels du public.

Objet de l'évaluation

Les maîtres délégués exerçant dans les établissements sous contrat d'association en contrat à durée indéterminée et ceux engagés depuis plus d'une année par contrat à durée déterminée bénéficient au moins tous les trois ans d'une évaluation professionnelle.

L'évaluation des fonctions sert à la réévaluation de la rémunération des maîtres délégués, au moins tous les trois ans. Elle se traduit désormais par un changement de niveau de rémunération qui se substitue aux échelons de l'ancien dispositif d'avancement automatique.

Au niveau académique, cette évaluation professionnelle consiste en une appréciation générale se basant sur l'inspection pédagogique menée par le corps d'inspection (IEN du 1^{er} degré) et sur l'appréciation du chef d'établissement.

L'évaluation porte sur les missions statutaires des agents publics exerçant des fonctions d'enseignement ainsi que sur les référentiels de compétences définis par l'arrêté du 1/07/2013. L'évaluation peut également porter sur les besoins en formations, sur les compétences à acquérir, sur les projets professionnels de l'agent (préparation aux concours).

Modalités de mise en œuvre de l'évaluation

Les modalités académiques de mise en œuvre de l'évaluation professionnelle sont les suivantes :

- Le maître est informé de la date de son entretien d'évaluation dans un délai qui lui permet de préparer l'entretien et est destinataire d'un document d'aide à la préparation de l'entretien (Annexe 3 – Aide à la préparation de l'entretien),
- Il bénéficie d'un entretien avec l'IEN de circonscription et avec le chef d'établissement.

L'évaluation professionnelle se traduit par un avis conjoint de l'IEN et du chef d'établissement et se décline en :

- Avis favorable : maître délégué ayant donné satisfaction dans l'exercice de ses fonctions,
- Avis défavorable : maître délégué n'ayant pas donné satisfaction dans l'exercice de ses fonctions.

Le cas échéant, un avis de non-renouvellement peut être formulé. Dans ce cas, le suppléant ne sera pas renouvelé à l'issue de son contrat en cours.

Les avis défavorables et de non-renouvellement doivent être motivés. Le maître délégué ayant obtenu un avis défavorable ou de non-renouvellement sera susceptible de formuler un recours auprès du Service mutualisé du privé (SMEP-1D) qui sera au besoin examiné en CCMI.

Pour les maîtres délégués qui exerceraient des fonctions d'enseignement et de direction d'établissement, l'appréciation générale et l'avis sont formulés par l'IEN.

Le maître est obligatoirement en activité au moment de l'évaluation.

Le maître délégué prend connaissance de l'évaluation et de l'avis rendu conjointement par l'IEN et le chef d'établissement, et vise le document.

La procédure pratique de mise en œuvre est disponible en annexe (Annexe 1) de cette note ainsi que la fiche d'évaluation (Annexe 2).

II – Calendrier de mise en œuvre et personnels éligibles

Les évaluations devront être retournées au SMEP-1D dûment complétées et visées pour le 30 avril 2026, par mail à l'adresse suivante : smepe-1d-evaluation@ac-grenoble.fr

Les évaluations professionnelles concernent les personnels suivants :

- les maîtres délégués qui n'ont pas pu être évalués l'an dernier,
- les maîtres délégués qui ont fait l'objet d'un avis « à consolider »,
- les maîtres délégués bénéficiant d'un CDD depuis plusieurs années et susceptibles de voir leur contrat conclu en CDI,
- les maîtres délégués dont l'ancienneté atteint trois années et ayant déjà bénéficié d'un contrat couvrant une année scolaire et bénéficié de contrats successifs sans que la durée des interruptions entre deux contrats n'excède quatre mois.

La liste des personnels éligibles sera communiquée aux inspecteurs et chefs d'établissement par le service de gestion, en l'occurrence, le SMEP-1D.

Je sais pouvoir compter sur l'implication et la collaboration de chacun pour la bonne mise en œuvre de ces évaluations.

**Pour le recteur et par délégation
L'inspecteur d'académie – directeur académique
des services de l'Education nationale de l'Ardèche**

Signé

Thierry AUMAGE

Pièces jointes :

- Annexe 1 : Calendrier et procédure ;
- Annexe 2 : Fiche d'évaluation professionnelle des maîtres délégués ;
- Annexe 3 : Aide à la préparation de l'entretien – document de référence de l'évaluation.